

## ***Règlement concernant les débits de boissons***

Séance du 4 décembre 1984

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu les décrets des 16 et 24 août sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 78 de la Loi communale;

Vu les articles 90 et 94 de la Loi communale;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité publique;

Considérant que les débits de boissons forment des lieux de rassemblement pouvant nuire à la tranquillité ou la sécurité des citoyens;

**ARRETE :**

sans préjudice d'autres lois et règlements relatifs notamment aux nuisances par le bruit :

### Article 1

Les aubergistes, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, ont la liberté, si leurs établissements offrent toutes garanties d'ordre, de tranquillité et de moralité, de maintenir ceux-ci et leurs dépendances, ouverts pendant la durée de la nuit, en toute saison.

### Article 2

Si des établissements visés à l'article 1 n'offrent plus les garanties énumérées, le Bourgmestre pourra, par ordonnance motivée, décider d'une heure de fermeture de semaine et/ou de week-end, pour ces établissements

### Article 3

En cas d'application de l'article 2, les tenanciers frappés par la mesure devront faire évacuer leurs établissements et dépendances aux heures prescrites à défaut de quoi il sera procédé à l'évacuation d'office par la force publique.

### Article 4

Quiconque sera trouvé après l'heure de fermeture dans un des établissements cités ci avant sera passible des peines comminées par le présent règlement.

### Article 5

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de simple police soit 1 à 7 jours et 1 à 25 francs à moins que d'autres peines n'aient été prévues par la Loi ou d'autres règlements.

### Article 6

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et sera obligatoire dès qu'il aura été publié conformément à l'article 102 de la Loi communale.